

---

Discussion concernant la pétition des colons de Saint-Domingue,  
qui demandent la liberté de tous les colons, lors de la séance du 5  
fructidor an II (22 août 1794)

Louis Turreau de Linières, Jean Pelet, Jean-Baptiste Belley, Benoît Jean-Baptiste  
Monestier, Jacques Alexis Thuriot, Pierre-Joseph Cambon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Turreau de Linières Louis, Pelet Jean, Belley Jean-Baptiste, Monestier Benoît Jean-Baptiste, Thuriot Jacques Alexis, Cambon Pierre-Joseph. Discussion concernant la pétition des colons de Saint-Domingue, qui demandent la liberté de tous les colons, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 376-377;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22294\\_t1\\_0376\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22294_t1_0376_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

qu'elle regarde d'un œil pénétrant, sévère, impartial, ceux qui la réclament, et ne fait acception (*sic*) de personne.

Si les preuves écrites que nous avons entre les mains, dont ils nous ont fourni eux-mêmes la majeure partie, et avec lesquelles nous voulons les confondre, étaient insuffisantes, il s'élèverait de tous les coins de la France dix mille individus qui viendraient attester ce que vous venez d'entendre; cependant ils sont libres, et leurs victimes sont dans les fers!

Accusateurs et accusés, ne doivent-ils pas jouir des mêmes avantages que leurs ennemis? C'est d'après ce principe que nous réclamons avec confiance la liberté provisoire des commissaires de Saint-Domingue, que nous demandons qu'ils soient entendus contradictoirement, ainsi que les pétitionnaires, avec Santhonax et Polve-rel; que les scellés apposés sur les archives de Saint-Domingue soient levés; que les colons puissent s'en servir pour terrasser leurs oppresseurs et les convaincre d'imposture et de calomnie (1).

Ils terminent par présenter un exemplaire d'une adresse qu'ils avoient apportée hier, au nombre de 1 200 exemplaires, pour être distribuée, et se plaignent de ce qu'on s'est opposé à cette distribution.

DUFAY déclare que si l'adresse n'a pas été distribuée, ce n'est pas parce qu'elle était signée de deux prétendus commissaires.

CLAUZEL : Nous avons décrété hier la liberté de la presse; il est bien étonnant qu'on ait choisi ce jour même pour empêcher un écrit de nous parvenir; je demande qu'avant que la Convention s'occupe de cette affaire, l'écrit soit distribué.

[DUFAY : Je demande moi-même la distribution de l'adresse.

Plusieurs membres demandent qu'on mette cette motion aux voix.

TURREAU : La liberté de la presse ne peut pas se mettre aux voix; c'est un droit naturel et consacré par les lois.

MAURE : Il ne s'agit pas de la liberté de la presse, mais de savoir si le bureau de distribution sera tenu de recevoir tous les imprimés qu'on voudra lui apporter, et de les faire distribuer.

GUYOMAR vouloit qu'il fût interdit à qui que ce soit d'empêcher un écrit de parvenir aux membres de la Convention. — L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit immortel de la presse (2)].

\*\*\* : Je convertis en motion la réclamation des pétitionnaires de Saint-Domingue, et je

demande que la Convention, qui a mis à l'ordre du jour la justice et la bienfaisance envers les patriotes et la sévérité contre les ennemis de la révolution, ordonne que ces pétitionnaires soient entendus contradictoirement avec Page et Bruslé, qui sont en état d'arrestation. Il est temps de déchirer le voile jeté sur la situation des colonies; des milliers de familles ont été victimes de ces manœuvres. L'or a coulé à Paris comme à Saint-Domingue; 300 colons sont persécutés par une faction liberticide; il faut punir les auteurs de tant de maux.

\*\*\* : Je demande que les deux colons qui ne sont en état d'arrestation que parce qu'ils sont colons, soient mis en liberté.

Cette proposition est décrétée.

\*\*\* : En conséquence du principe qui vient de guider la Convention pour la mise en liberté de ces deux individus, je demande l'élargissement de Raymond, homme de couleur.

MONESTIER : Il y a dans cette affaire trois partis bien prononcés; le parti des commissaires du pouvoir exécutif, le parti des colons, et le parti de l'opposition contre les colons. Les commissaires du pouvoir exécutif sont en liberté, les colons viennent d'y être mis; il faut donc, pour remplir le devoir de l'impartialité, que Raymond, membre de ce parti d'opposition, obtienne aussi son élargissement.

La mise en liberté de Raymond est décrétée.

BELLEY, *homme de couleur* : Vous devez savoir que les colonies sont perdues. Qui est-ce qui les a perdues? Sont-ce les colons? Sont-ce leurs agents? Oui. Quels étaient ces agents? Des Galisset, des Page, des Bruslé, un tas de colons qui étaient à Paris. Page et Bruslé sont des scélérats. La justice et la probité sont à l'ordre du jour, mais non l'indulgence pour des hommes couverts de crimes.

\*\*\* : Les colons ont fait toutes les horreurs qui ont désolé les colonies. Bouillé a fait passer à Saint-Domingue son neveu, qui a égorgé tous les amis de la révolution. Où est La Luzerne? Où est Lacoste? C'était lui qui avait envoyé Rochambeau. Tous ces traîtres ont livré nos colonies aux Anglais et se sont enfuis à Philadelphie. Les deux partis sont devant vous; prononcez avec justice et connaissance de cause.

PELET : La Convention ne peut se dispenser de renvoyer toutes les propositions au comité de salut public, de marine et des colonies, en les invitant à en faire promptement le rapport. C'est dans le silence de la méditation et de l'étude que nous devons nous occuper de la grande question des colonies. Tous ceux qui ont réfléchi sur cet objet savent combien la République a été trahie. Il y a dans les comités des documents immenses; il faut que la Convention puisse les connaître. Je ne donnerai pas plus d'étendue à ma motion. Je demande le renvoi de toutes les propositions aux comités de salut public, de marine et des colonies, pour en faire le rapport dans le plus bref délai.

TURREAU : J'appuie la proposition. Tout ce qu'on vient de dire doit donner à la Convention

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 566-567; *Débats*, n° 702, 81-83; *Ann. patr.*, n° DXCIX; *M.U.*, XLIII, 93-94.

(2) *Débats*, n° 702, 81; *J. Fr.*, n° 697; *Gazette fr<sup>ose</sup>*, n° 966; *J. Mont.*, n° 115; *Ann. R.F.*, n° 264; *J. Perlet*, n° 699; *F. de la Républ.*, n° 414; *C. Eg.*, n° 734; *J. Paris*, n° 600; *Rép.*, n° 246; *J.S.-Culottes*, n° 554. Les gazettes anticipent sur le n° 53 du P.-V., présentant en préalable à la discussion sur Saint-Domingue celle sur la distribution des écrits adressés à la Convention.

de justes inquiétudes sur le caractère moral des colons.

THURIOT : On m'annonce qu'on vient de prononcer la mise en liberté de Page et de Bruslé. Je n'étais pas à l'assemblée; c'est au moins une mesure précipitée; il y a eu des papiers envoyés en masse considérable; nous avons plusieurs indices qui démontrent que Bruslé était intimement lié avec Robespierre. Je demande le rapport de votre propre décret. Il n'y a point de doute qu'il ne faille rendre justice à tout le monde; mais il ne faut pas rétrograder; il ne faut pas s'exposer à mettre des individus innocents sous l'oppression pour faire triompher des scélérats; il y a ici encore une erreur de fait relativement à Santhonax et à Polverel. Ils ont été entendus au comité, on a fait un rapport, on leur a donné Paris pour prison; mais les faits sont différents. Page et Bruslé sont à Paris depuis longtemps, et presque tout prouve qu'ils n'ont pas dit la vérité. J'insiste pour le rapport du décret.

CAMBON : Depuis que la législature est en séance, on a distribué, de la part des colons, des foules de papiers, et dernièrement encore une lettre imprimée que Page et Bruslé n'ont pas désavouée, et dans laquelle on appelait les Anglais au secours des colonies (1).

**La Convention nationale rapporte le décret qui accorde la liberté à tous les colons; renvoie toutes les propositions faites aux comités de Salut public, Sûreté générale, Marine et Colonies, chargés d'en faire un prompt rapport (2).**

### 53

**La Convention nationale, sur la demande aux fins qu'il soit défendu d'empêcher que les réclamations ne parviennent aux représentants par la voie de la distribution, passe à l'ordre du jour, motivé sur les principes éternels et immuables de la liberté de la presse (3).**

### 54

**Sur la demande du représentant du peuple Boussion d'un congé de 6 décades, la Convention le lui accorde (4).**

[*Boussion, représentant du peuple, député du département de Lot-et-Garonne au c<sup>h</sup> présid. de la Conv.; Paris, le 5 fruct. II*] (5)

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 567. Suit le décret ci-dessous.

(2) *P.-V.*, XLIV, 69-70. Rapport anonyme. Rapporteur Le Cointre (de Versailles) selon C\*II 20, p. 263. Décret n° 10 519.

(3) *P.-V.*, XLIV, 70. Rapport anonyme. Décret n° 10 520. Voir la discussion rapportée par les gazettes, au n° 52.

(4) *P.-V.*, XLIV, 70.

(5) C 318, pl. 1298, p. 4 à 6.

Je te prie, citoyen président, de soumettre à la Convention nationale la demande que je suis obligé de lui faire d'un congé de 6 décades pour le rétablissement de ma santé, altérée à un tel point qu'il m'est impossible de continuer mes fonctions. Je te prie d'observer à la Convention que depuis l'époque de la révolution je n'ai cessé de remplir des fonctions publiques et que je n'ai jamais quitté mon poste. Je joins à l'appuy de ma demande un certificat qui constate mon état. S. et F.

BOUSSION (*repr.*) (1).

Hôtel national des militaires invalides, Paris le 2 fructidor II,

Je soussigné, médecin en chef de la maison nationale des militaires invalides, certifie donner depuis un an des soins au citoyen Boussion, représentant du peuple, rue Mazarine n° 20, section de l'Unité, dont la maladie a commencé par une fièvre tierce déterminée par un engorgement au foye, et qu'après avoir administré depuis ce tems les remèdes propres à détruire cet embarras, il est nécessaire que ledit citoyen suspende pendant quelque tems ses travaux ordinaires pour obtenir par l'exercice, l'équitation surtout, par des nourritures convenables et en respirant quelque tems l'air natal, le rétablissement entier des fonctions de ce viscère malade essentiellement nécessaire à la santé et à la vie.

MUNIER.

Nous, membres du comité civil de la section des Invalides, certifions la signature du citoyen Munier, cy-dessus apposée, véritable ce 3 fructidor, l'an II de la République française une et indivisible.

LEMAIRE (*comm<sup>re</sup>*), GIRAUD (*secrét. greffier*).

### 55

**Elle en a accordé un de même durée au représentant du peuple Bertezène, pour le rétablissement de sa santé (2).**

### 56

**Une députation de la société populaire d'Avignon vient se plaindre.**

**La Convention fait traduire au comité de Sûreté générale les pétitionnaires pour s'expliquer (3).**

(1) En marge : Congé accordé n° 25. La pièce n° 6 est l'expédition du congé de la main de Le Cointre, secrétaire. Le décret n° 10 509 accordant un congé à Boussion est attribué à Boussion lui-même par C\*II 20, p. 262.

(2) *P.-V.*, XLIV, 70. Expédition du congé de 6 décades faite par Le Cointre, secrétaire (C 318, pl. 1298, p. 7). Voir la demande de congé, ci-dessus, séance du 4 fructidor, n° 41.

(3) *P.-V.*, XLIV, 70.